

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

PROCEDURE ADAPTEE

Objet du marché:

ACHAT DE MEDICAMENTS D'OPHTALMOLOGIE ET DES INSULINES (42 lots)

Référence dossier de consultation : MAPA PHARMA OPHINS 13-0002

Type d'acheteur public : Etablissement public de santé.

Application Code des Marchés Publics (édition 2006) version consolidée au 1^{er} janvier 2012

☞ DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Mardi 20 Août 2013 à 16 h 00.

Le présent règlement comporte 11 feuillets numérotés de 1 à 11.

SOMMAIRE

ARTICLE 1- POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2- OBJET DE LA CONSULTATION.	3
ARTICLE 3- PROCEDURE DE CONSULTATION.	3
ARTICLE 4- MARCHE RESERVE	3
ARTICLE 5- LIEU D'EXECUTION - LIEU DE LIVRAISON.	3
ARTICLE 6- DECOMPOSITION DES LOTS.	4
ARTICLE 7- OFFRE DE BASE – OPTIONS - VARIANTES.	4
ARTICLE 8- QUANTITES	4
ARTICLE 9- DUREE DU MARCHE – DELAIS.	4
ARTICLE 10- CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE	4
ARTICLE 11- DELAI DE LIVRAISON.	5
ARTICLE 12- RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION.	5
ARTICLE 13- PRESENTATION DES OFFRES.	6
ARTICLE 14- RECEPTION DES OFFRES.	7
ARTICLE 15- DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE.	8
ARTICLE 16- SELECTION DES CANDIDATURES.	8
ARTICLE 17- CRITERES DE SELECTION DES OFFRES.	8
ARTICLE 18- ATTRIBUTION DU MARCHE.	8
ARTICLE 19- VISITES – PRESENTATION DES MATERIELS.	10
ARTICLE 20- ECHANTILLONS	10
ARTICLE 21- OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.	11

ARTICLE 1-POUVOIR ADJUDICATEUR

CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX 80, avenue George Pompidou CS 61205 24019 PERIGUEUX CEDEX

Représenté par : Monsieur le directeur du centre Hospitalier de PERIGUEUX

ARTICLE 2-OBJET DE LA CONSULTATION.

La consultation porte sur l'achat médicaments d'ophtalmologie et des insulines.

2.1 - NOMENCLATURE.

Les références CPV concernées sont : 33615000-4 Médicaments du diabète 33662100-9 Médicaments ophtalmologiques

2.2- TYPE DE MARCHE.

C'est un marché de fournitures.

2.3 - FORME DU MARCHE.

C'est un marché à lots.

Il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du Code des Marchés Publics pour les produits associés. La durée d'exécution des bons de commandes ne pourra être supérieure à 30 jours audelà de la date de fin du marché.

ARTICLE 3- PROCEDURE DE CONSULTATION.

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée, prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Les définitions et spécifications auxquelles doivent répondre ces fournitures ou services figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières joint au présent document.

Chaque candidat doit faire une proposition conforme au dossier de consultation.

ARTICLE 4-MARCHE RESERVE

Sans objet.

ARTICLE 5-LIEU D'EXECUTION - LIEU DE LIVRAISON.

Le lieu de livraison est :

CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX Service Pharmacie 80 avenue Georges Pompidou CS 61205 24019 Périgueux Cedex

Les horaires de livraison sont du lundi au vendredi de 8h30 à 14h00.

ARTICLE 6- DECOMPOSITION DES LOTS.

La consultation comporte 42 lots qui se décomposent conformément au « Catalogue des Besoins » joint en annexe.

Les candidats peuvent répondre à un, plusieurs ou la totalité des lots. Pour chaque lot le candidat doit répondre dans sa totalité.

Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Conformément à l'article 10 du code des marchés publics, les offres sont examinées lot par lot.

ARTICLE 7-OFFRE DE BASE – OPTIONS - VARIANTES.

7.1 - Offre de base.

Les candidats doivent répondre par une offre conforme au cahier des charges (offre de base).

7.2 - Option.

Ce marché ne comporte pas d'options.

7.3 - Variantes.

Les candidats ne pourront proposer qu'une seule variante par lot.

Elle devra être présentée dans un dossier distinct.

ARTICLE 8-QUANTITES

Les quantités estimées dans le « Catalogue des Besoins » représentent les consommations moyennes annuelles. Ces quantités sont données à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement d'achat. Elles pourront varier en fonction de l'activité et des prescriptions des praticiens hospitaliers de +/-20%.

ARTICLE 9-DUREE DU MARCHE – DELAIS.

La durée du marché est de un an à partir de la date de notification du marché. Il sera reconductible 1 fois par période d'un an.

Conformément à l'article 16 du Code des Marchés Publics et du décret n°2011-1000 du 25 aout 2011, la reconduction du marché est tacite, et le titulaire ne peut s'y opposer. Dans le cas de non reconduction,

le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de non reconduire, et ce, au plus tard, 3 mois avant l'échéance annuelle

Engagement d'approvisionnement en cas d'évènements graves :

En cas d'évènements graves (intempéries, crise sanitaire, etc...) chaque candidat doit présenter dans son offre les mesures mises en place pour assurer la continuité des approvisionnements aux Etablissements de Santé.

ARTICLE 10- CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE

1 0 . 1 - Cautionnement et garantie :

Sans objet

1 0 . 2 - Modalités de paiement

Le délai maximum de paiement est fixé à **50 jours** à compter de la réception de la facture, conformément à l'article 98 du code des marchés publics.

En cas de dépassement du délai global de paiement, les intérêts moratoires sont calculés au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de deux points.

L'unité monétaire est l'Euro

1 0 . 3 - Forme juridique du candidat :

Les candidats ou opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence

1 0 . 4 - Langue utilisée dans l'offre

Les offres devront obligatoirement être rédigées en langue française. Il en est de même des documents commerciaux et techniques.

ARTICLE 11- DELAI DE LIVRAISON.

Les candidats préciseront dans leur offre : les délais et procédures d'approvisionnement qu'ils peuvent assurer pour les produits associés.

Dans tous les cas, les délais de livraison ne pourront pas être supérieurs à 5 jours après envoi, par fax ou EDI du bon de commande.

En cas de besoin en urgence, le délai de livraison doit pouvoir être ramené à 24 H sans frais supplémentaire

ARTICLE 12-RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION.

Le dossier de consultation peut être retiré à l'adresse suivante :

Direction des Achats Cellule des marchés 81, avenue Georges Pompidou CS 61205 24019 PERIGUEUX CEDEX Tel. 05.53.45.28.93 Fax 05.53.45.26.74

Le dossier de consultation peut également être téléchargé aux adresses suivantes :

Sur le site du Centre Hospitalier :

www.ch-perigueux.fr « Marchés publics »

Sur la plate forme de dématérialisation :

http://www.achatpublic.com/ «Salle des marchés» entreprises

Retrait des dossiers

N° de référence de la consultation : MAPA PHARMA OPHINS 13-0002

Dans ce cas, les entreprises devront renseigner un formulaire d'identification mentionnant notamment le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique, en particulier l'envoi d'éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire le format : « doc » et « .xls » et « pdf ».et « cmp » pour les consommables.

Les fichiers au format « cmp » sont le format électronique compressé de notre catalogue de produits utilisés par le logiciel « EPICURE »

Pour lire le catalogue électronique, les candidats peuvent utiliser le progiciel « EURYDICE » soit télécharger sur le site www. pharmatic.fr l'utilitaire gratuit « HELIOS »

ARTICLE 13- PRESENTATION DES OFFRES.

Les candidats doivent transmettre leur offre sous pli cacheté. Ce pli porte l'indication de la procédure à laquelle il se rapporte.

L'enveloppe porte l'adresse suivante :

Cellule marchés

Centre Hospitalier de Périgueux avenue G. POMPIDOU CS 61205 24019 PERIGUEUX CEDEX

PROCEDURE ADAPTEE DU

Mardi 20 Août 2013 à 16 h 00.

Référence dossier de consultation : MAPA PHARMA OPHINS 13-0002

ACHAT DE MEDICAMENTS D'OPHTALMOLOGIE ET DES INSULINES

A l'intérieur du pli,

Les candidats peuvent utiliser les imprimés disponibles sur le site internet : http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/index.htm

- **♦Un dossier** qui doit contenir les pièces visées aux articles 43-44-45-46 du Code des Marchés Publics soit :
- 2 La lettre de candidature (modèle DC1) ou équivalent,
- **2** La déclaration du candidat, (modèle DC2) ou équivalent), qu'il complètera en indiquant notamment :

Les renseignements nécessaires à l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat :

- renseignements relatifs à la situation financière du candidat,
- renseignements relatifs aux moyens et références du candidat,
- capacités professionnelles,
- Attestation et certification de la capacité professionnelle,
- Justificatifs des capacités professionnelles, techniques et financières des éventuels sous-traitants, le cas échéant (article 45)
- Renseignements sur l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L5212-1à L5212-4 du code du travail.
- Déclarations/attestations sur l'honneur, en application des articles 43 et 45 du code des marchés publics.
- Pouvoirs de la personne habilitée à engager la société.

En outre seront produits les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat.

Les pièces accompagnants le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les candidats peuvent utiliser les imprimés DC1 et DC2 disponibles sur le site internet : http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/index.htmou fournir des documents équivalents

&Un dossier qui doit contenir l'offre.

- ► Un acte d'engagement pour l'ensemble des lots (offres de base + variantes) établi en un seul original signé par le candidat ou par son représentant dûment habilité auquel seront annexés les bordereaux de prix datés et signés
- ➡ Un relevé d'identité bancaire
- ► Le CCAP ci-joint à accepter sans modification, paraphé à chaque page daté et signé à la fin
- ► Le CCTP ci-joint à accepter sans modification et ses annexes paraphées à chaque page daté et signé à la fin
- ► Le **REGLEMENT** ci-joint à accepter sans modification, paraphé à chaque page daté et signé à la fin.

ARTICLE 14- RECEPTION DES OFFRES.

La date limite de réception des offres est fixée au Mardi 20 Août 2013 à 16 h 00.

La transmission par fax des dossiers de candidatures et des offres n'est pas autorisée

A-Transmission par voie électronique :

La transmission électronique des dossiers de candidatures et des offres n'est pas autorisée.

B-Transmission sur document papier:

Le dossier de réponses pourra être :

- ► Soit remis sur place contre récépissé à la « Cellule marchés » Direction des Achats 1^{er} étage Bâtiment « Services Techniques et Direction des Achats » du lundi au vendredi de 8h 00à 12h 00 et de 13 h00 à 16h00.
- ► Soit être envoyées par tout moyen qui permet d'assurer la traçabilité de la réception à l'adresse suivante :

Cellule marchés Centre Hospitalier de Périgueux avenue G. POMPIDOU CS 61205 24019 PERIGUEUX CEDEX

Les dossiers qui ne seraient pas remis ou envoyés aux lieux indiqués ne seront par retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Les dossiers, qui seraient remis ou dont la traçabilité de la réception serait délivrée après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront par retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 15-DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE.

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de **120 jours**, à partir de la date de réception des offres.

ARTICLE 16-SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.

Le pouvoir adjudicateur ouvrira le pli contenant la candidature et l'offre ; Il éliminera les candidats qui n'ont pas la qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes.

Les documents fournis en particulier :

- le DC1 ou équivalent
- le DC2 ou équivalent
- l'acte d'engagement

devront être dûment datés et signés.

ARTICLE 17- CRITERES DE SELECTION DES OFFRES.

Le choix des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics, selon les critères ci-dessous pondérés.

1 – Critères de qualité médicaux : 50 %

- * Stratégie interne définie par l'instance adéquate réunie sur le centre hospitalier quand celle-ci a émis un avis et/ou avis des spécialistes concernés et des connaissances scientifiques au jour du choix.
 - * Valeur technique du produit :
 - résultats des essais réalisés dans les unités de soins si besoin
 - présentation : clarté de l'étiquetage, facilité et sécurité d'utilisation
 - conditions de conservation : après reconstitution
- étendue des AMM, composition qualitative et quantitative, information sur les ajouts éventuels et les stabilités après ajouts.

2 – Critère économique : 40%,

- Prix unitaire, coût de traitement journalier, coûts induits : temps de manipulation lors de la reconstitution.
 - Volume de stockage, conditionnement.

3 – Logistique et prestations de livraison : 10 %

- Qualité des livraisons, délai d'approvisionnement
- Actions d'information et de formation auprès du personnel médical et soignant

Les offres seront classées par ordre décroissant.

ARTICLE 18- ATTRIBUTION DU MARCHE.

Le candidat retenu sera avisé au plus tard **120 jours** à partir de la date limite de réception des offres.

Le candidat ne sera définitivement retenu qu'après production de divers documents conformément à l'article 46 du code des marchés publics.

Le candidat dispose d'un délai de 7 jours ouvrables (jour de demande exclu) pour produire ces documents. Dans le cas contraire, son offre sera rejetée et il sera fait appel au candidat placé en second et ainsi de suite.

En cas de refus ou d'inexactitude, conformément à l'article 47, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

1 – Candidat individuel ou membre de groupement établi en France :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales <u>datant de moins de 6 mois</u> (article D 8222-5-1°-a du code du travail).
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D 8222-5-1°-b du code du travail).
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail):

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D 8222 -5-1°-b du code du travail).

<u>2 – Candidat individuel ou membre de groupement établi ou domicilié à l'Etranger :</u> Dans tous les cas :

- Un document qui mentionne (article D 8222-7-1°-a du code du travail) :
 - o en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

<u>OU</u>

o pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.

- Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (article D 8222-7-1°-b du code du travail):
 - o du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale.

OU

- o une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et <u>datant de moins de</u> six mois.
- Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
 Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

Les certificats ci-dessus demandés devront clairement montrer que le candidat est en règle a $\underline{\mathbf{u}}$ 31 décembre 2012.

Les candidats peuvent utiliser l'imprimé NOTI2 disponible sur le site internet : http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/index.htm

Si le candidat le souhaite, il peut les fournir dès sa candidature.

L'avis d'attribution comportant le nom du candidat retenu et le montant du marché sera publié au BOAMP, dans un délai de 48 jours à compter de la date de notification du marché au titulaire.

ARTICLE 19- VISITES – PRESENTATION DES MATERIELS.

Sans objet

ARTICLE 20-ECHANTILLONS

Sans objet

ARTICLE 21- OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.

Conformément à l'article 57 III dernier alinéa du Code des Marchés Publics, la date limite d'obtention de renseignements complémentaires est fixée à 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Pour tous renseignements s'adresser :

□ Renseignements généraux et administratifs :

Cellule des Marchés

Direction des Achats T/ 05.53.45.28.93

© 05.53.45.26.74

Courriel: dae.marches@ch-perigueux.fr

□ Renseignements techniques :

Dr Isabelle MALBEC
Pharmacien
Service pharmacie
80, av G.POMPIDOU
CS 61205
24 019 PERIGUEUX
T/05 53 45 26 22
isabelle.malbec@ch-perigueux.fr

Fait à Périgueux, le

LE CANDIDAT mention manuscrite

Le Directeur des Achats,

"LU ET APPROUVE" et signature

Anne-Marie ROUMAGNAC